

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

50 Cts par Année

RIGOREUSEMENT
PAYABLES D'AVANCE.



ANNONCES :

EN TOUTE LIBERTÉ A GRÉ

—avec—

L'ADMINISTRATION

POUR

L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

Vol. 2

St-Hyacinthe, 28 Avril 1892

No. 10

Aux membres de l'Union St-Joseph

A dater d'aujourd'hui nous adresserons l'Echo régulièrement chaque semaine à tous nos confrères de l'Union St-Joseph.—ce gratuitement et en exécution de la motion Decelles imposant à chaque membre l'obligation de payer, pour parer à certains frais extraordinaires d'administration, la somme des cinquante centins par année. Comme on le sait, cette motion est devenue règlement pour la présente année.

On a pu croire, durant les quelques jours qui ont suivi l'assemblée semestrielle tenue à St-Hyacinthe le 10 avril courant, que le nouveau Comité de Régie tel que constitué par cette assemblée, ne remplirait pas à l'égard des membres tous les avantages à eux promis par la susdite motion. On a pu craindre ou espérer, suivant qu'en redoutait ou qu'on le désirait—le remplacement du journal hebdomadaire par un rapport quelconque régulièrement périodique ou bien éventuel et suivant les besoins de chaque instant. Il est vrai qu'il en a été un peu question, mais non par la majorité du comité qui a toujours été disposé à remplir toutes les obligations contractées par l'Union St-Joseph en rapport avec cette question et telles que contractées.

Le retard apporté dans le commencement de cette exécution est imputable surtout aux circonstances exceptionnelles qui ont accompagné et suivi l'adoption de ce règlement fameux et dont il a été tant parlé. Les dispositions prises par le ci-devant Comité de Régie en prévision de l'adoption de ce règlement ayant été quelque peu dérangées par la composition d'un nouveau comité, ce dernier a dû rechercher les éléments nécessaires à la vitalité du journal promis en retour de la cotisation demandée, et s'assurer le concours—et dans les mêmes conditions avantageuses,—de ceux qui étaient appelés d'abord à y concourir activement et sans la coopération desquels les obligations contractées devenaient trop considérables. De là retard !

A une exception près, disons en

passant et sans entrer dans plus de détails, que cet arrangement en vertu de la motion Decelles a été reconnu comme le plus avantageux et pour l'Union St-Joseph et pour ses membres.

A tout événement, ces arrangements ont été faits pour une année et par l'immense majorité des votants. Pour ces deux raisons les mécontents, s'il en reste, doivent se conformer au vœu de cette majorité qui gouverne. Si, à l'expiration de cette année, les arrangements en question ne conviennent plus ou s'ils n'ont pas rempli le but pour lequel ils ont été faits, rien ne sera plus facile que de les rappeler, soit en y pourvoyant autrement soit en se libérant des obligations qui ont rendu nécessaire l'imposition d'une cotisation spéciale.

La minorité n'a donc pas lieu de s'alarmer.

En terminant, nous constatons avec plaisir que le Comité de Régie a réglé parfaitement et avec beaucoup de tact les quelques difficultés survenues depuis le 10 courant. Des intérêts relativement considérables étaient en jeu. La question en rapport avec ces intérêts était des plus délicates à régler ; elle l'a été à la satisfaction de tous ceux qui en ont eu connaissance jusqu'ici. Ce coup de maître nous fait bien augurer de ses dispositions à l'égard de nos confrères de la campagne et d'une administration qui débute si ferme.

Nous ajouterons qu'il est un autre devoir, pour nos confrères de l'Union St-Joseph, sous les circonstances, que celui de se soumettre à la majorité ou de se réjouir avec elle : c'est de travailler activement, chacun à répandre notre journal ; c'est de solliciter et d'obtenir des abonnements auprès des personnes qui ne font pas encore partie de l'Union St-Joseph. Le prix réduit à 50 cts par année est si modique qu'il ne doit pas être difficile de réussir.

Comme Sociétaires, nous en retirerons tous ensemble un double bénéfice. D'abord, par lui-même, ce journal sera une œuvre de propagande en faveur de l'Union St-Joseph ; puis, ayant l'assurance que les bénéfices du dit journal lui reviennent, par l'abandon que lui en ont fait ses propriétaires, il en résulte un intérêt di-

rect pour nous, de faire ces bénéfices aussi considérables que possible. Or, ces bénéfices seront en raison du grand nombre des abonnés. Ensemble travaillons donc à retirer de ce chef tout ce qu'il est raisonnablement possible d'en attendre.

AU PUBLIC

Nous réduisons de moitié, dès aujourd'hui, le prix d'abonnement à notre journal. En retour, nous en exigeons le paiement rigoureusement d'avance. Ainsi, tous ceux dont l'abonnement est déjà expiré ou sur le point de l'être voudront bien ne pas tarder à nous faire parvenir le montant de 50 centins pour renouvellement.

Comme par le passé, nous comptons cette année encore sur l'encouragement de tous les vrais amis de l'Union St-Joseph. Notre journal a été fait et il est continué pour cette société. C'est donc vraiment l'aider que de souscrire à son journal ; d'autant que cet aide donnera compensation par la réception d'un journal.

Encore une fois nous insistons sur un prompt paiement de l'abonnement. D'ici à un mois, ceux qui nous en auront fait tenir le prix seront considérés en règle avec cette exigence. Après cette date, nous cesserons l'envoi du journal et réclamerons les arrérages au taux de 75 centins par année au lieu de 50 centins.

Comité de Régie

Lundi 18 avril 1892.

Présidence de Frs. Decelles Ecr.,
Président.

Approbation, après lecture faite, des rapports des 10 et 13 avril.

L'ordre du jour est interrompu pour audition immédiate de M. Louis Hébert requis, par résolution de ce comité adoptée à sa dernière séance et à lui transmise par écrit, d'avoir à faire la preuve du fait par lui reproché publiquement aux ci-devant secrétaire-trésorier et comité de Régie que, en janvier 1891, une somme de six piastres pour bénéfices en maladie

aurait été payée au dit Louis Hébert aux lieu et place de laquelle somme, celle de douze piastres aurait été inscrite aux livres de la société pour le dit mois de janvier 1891.

Après examen des livres, il est constaté et prouvé à M. L. Hébert, qu'il a reçu, les 5 et 26 janvier 1891 et le 2 février de la même année, à chacune de ces dates, les montants relatifs de \$6.00, \$3.00 et \$3.00, pour bénéfice en maladie jusqu'au 16 janvier ; que ces montants réunis forment la somme de \$12.00 à lui payée durant le dit mois de janvier 1891 ; que cette somme de \$12.00 est bien inscrite aux livres ayant été payé, comme susdit, en janvier 1891.

M. L. Hébert s'étant déclaré satisfait des explications à lui fournies, consent et signe de sa main, la déclaration ci-dessous.

"Je soussigné reconnais par les présentes avoir malicieusement, sans fondement et dans le but de nuire, accusé M. J. A. Cadotte et le ci-devant comité de Régie d'avoir inscrit aux livres de la société une somme de douze piastres pour laquelle je n'aurais reçu que six piastres.

"Pourquoi je rétracte toute ce que j'ai pu dire d'insinuations malveillantes en rapport avec cet avancé fait, par moi, sans connaissance suffisante des circonstances, tant contre le dit J. A. Cadotte que contre le ci-devant comité.

"De plus, j'autorise les intéressés à rendre publique cette réparation pour se garantir des insinuations susdites et, généralement, pour valoir ce que de droit." (Signé) L. HEBERT.

Lue et prise en considération, la réponse de la société de publication à une offre de ce comité pour faire exécuter la motion Decelles.

Cette réponse constate le fait que la position faite à elle (la société de publication) par la dernière assemblée semestrielle de l'Union St-Joseph tenue le 10 avril courant, n'est pas celle qu'elle avait prévue et même déterminée ; que cette position nouvelle qui lui est faite exige les modifications qu'elle apporte aujourd'hui et sans les lesquelles il lui est impossible de fournir son journal.

Par cette réponse, cependant, la dite société de publication se déclare prête à remplir ses engagements